République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 novembre 2022

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE L'ITEM I DE LA GEMAPI AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN FLEUVE HÉRAULT PROLONGATION D'UN AN DE LA CONVENTION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 novembre 2022 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 novembre 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Olivier SERVEL à M. Marcel CHRISTOL, M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Chantal DUMAS à Mme Roxane MARC, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, M. Pascal DELIEUZE à M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Monique GIBERT.

<u>Excusés</u>

Mme Jocelyne KUZNIAK.

Absents M. Laurent ILLUMINATI, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC.

Quorum: 25	Présents : 37	Votants: 45	Pour : 45 Contre : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			Abstention: 0 Ne prend pas part: 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 111-8 et R1111-1;

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles 211-7 et L 213-12 ;

VU l'arrêté 11-221 du le août 2011 pris par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée reconnaissant le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH) en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin :

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-251 en date du 11 mars 2019 arrêtant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) en date du 25 mars 2019 approuvant la convention de délégation de l'item I de la GEMAPI au profit du Syndicat Mixte du Bassin Fleuve Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU le rapport n° l l du conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin Fleuve Hérault en date du 27 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la compétence GEMAPI définie par les alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

CONSIDERANT que le SMBFH et la CCVH ont signé une convention de délégation de l'item I de la GEMAPI au profit du syndicat le I er avril 2019,

CONSIDERANT que dans la cadre de cette convention, le SMBFH a élaboré plusieurs stratégies sur le bassin versant (dynamique fluviale, espèces invasives, zones humides), a réalisé les études de détermination de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et a défini les principes de gestion de ces espaces avec les EPCI,

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre ces démarches par la mise à jour et l'animation de ces stratégies et par la poursuite des études de définition et de gestion des espaces de bon fonctionnement,

CONSIDERANT qu'une réflexion a été initiée par le Conseil syndical du SMBFH en date du 17 février 2022 pour un transfert de l'item I de la GEMAPI au syndicat,

CONSIDERANT que le transfert d'un item de la GEMAPI est une décision pérenne sur laquelle les EPCI ne peuvent revenir unilatéralement,

CONSIDERANT que la possibilité de ce transfert nécessite de poursuivre les échanges entre les EPCI et le SMBFH à ce sujet en 2023,

CONDERANT que la convention de délégation de l'item 1 de la GEMAPI au profit du SMBFH arrive à échéance au 31/12/2022,

CONSIDERANT que son article 3 prévoit la possibilité de la renouveler sous réserve d'un accord express formalisé par délibérations concordantes des organes délibérants de chacune des parties,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la prolongation de la convention de délégation de l'item I de la GEMAPI au profit du Syndicat Mixte du Bassin Fleuve Hérault signée le 1er avril 2019, pour une durée de I an, soit jusqu'au 31/12/2023.
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette prolongation.

Transmission au Représentant de l'État N° 3020 Publication le 22/11/2022 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/11/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20221121-9811-DE-1-1 Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la

Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Secrétaire de séance

Marie-Hélène SANCHEZ

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES

RELATIVE A LA MISSION 1°
DU L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU FLEUVE HERAULT

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HERAULT

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES

ENTRE:

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2019 (Pièce 1)

Ci-après dénommé « CCVH »

d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH), représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 181218-5 du conseil syndical en date du 18 décembre 2018 (Pièce 2)

Ci-après dénommé « SMBFH »

d'autre part,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 73 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L.1111-8 et R.1111-1;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 213-12 ;

Vu le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1-251 en date du 11 mars 2019 arrêtant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Au terme des dispositions énoncées à l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, il est énoncé que :

« Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

(...)

Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation opéré dans les conditions prévues à l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objectifs respectifs, l'ensemble des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. ».

Un syndicat mixte ayant la qualité d'établissement public territorial de bassin peut être amené à exercer des missions de maitrise d'ouvrage en lien avec la prévention des inondations, la gestion de la ressource en eau ou des systèmes aquatiques ou encore à participer au travail d'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Afin de mener ces missions, un établissement public territorial de bassin peut se voir transférer ou déléguer des compétences par ses membres ou par des collectivités se trouvant sur son territoire d'intervention.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent depuis le 1er janvier 2018, à titre obligatoire, de la compétence dite « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ». Celle-ci est définie à l'article L. 211-7 I 1°, 2°; 5° et 8° du Code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault est un établissement public territorial de bassin qui exerce notamment des compétences dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Dans le but de mener une action coordonnée à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault, la CCVH entend déléguer une partie de sa compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » au Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault.

La présente convention a pour but, en application des articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du Code général des collectivités territoriales, de prévoir l'étendue des missions liées à cette délégation, la durée de celle-ci, les objectifs à réaliser par le délégataire ainsi que les modalités de financement de cette délégation.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - COMPÉTENCE DÉLÉGUÉE

La CCVH délègue au SMBFH la compétence prévue au 1° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

A travers ce libellé, le Comité de Bassin précise que l'objectif poursuivi est de :

« Définir et mettre en œuvre une <u>stratégie globale à l'échelle d'un bassin ou d'un sous bassin</u> pour l'amélioration du fonctionnement hydraulique, hydromorphologique et hydro-biologique des cours d'eau. »

Cette stratégie devra intégrer les objectifs définis pour le grand bassin RMC (SDAGE, PGRI) les objectifs propres au bassin de l'Hérault (SAGE, SLGRI), et les traduire en principes d'action au sein des sous bassins, en prenant en compte les contraintes des territoires.

Cette stratégie, qui assure la prise en compte des enjeux globaux, constituera un cadre de référence pour les actions portées localement par les Gémapiens, et garantira la cohérence entre elles.

Elle est particulièrement attendue par les partenaires financiers qui ne souhaitent s'engager auprès de maîtres d'ouvrages locaux que si les actions sont bien intégrées à une vision à l'échelle de bassin versant.

La stratégie définie dans le cadre de cette mission sera concertée à l'échelle du périmètre défini à l'article 2 de la présente convention et en cohérence avec l'échelle de bassin versant.

Elle permettra de garantir la bonne articulation des programmes d'actions locaux avec le fonctionnement général du bassin versant de l'Hérault sur le long terme.

Elle intègrera les spécificités locales au sein d'une vision globale et permettra de définir ou d'enrichir les programmes d'actions ad hoc de préservation, de gestion ou de restauration. Elle apportera des éléments de connaissance et de cadrage utiles à la réalisation des missions définies au titre du 2°, 5° et 8° de la GEMAPI et des travaux qui en résultent.

Définir la stratégie

Plusieurs étapes préalables sont nécessaires pour élaborer la stratégie générale :

- La construction d'approches thématiques permettant de répondre aux 3 enjeux ciblés par le comité de bassin : fonctionnement hydraulique, hydromorphologique et hydro-biologique des cours d'eau. Les différentes approches conduiront à construire des stratégies thématiques (gestion de la dynamique fluviale, gestion des zones humides, gestion des espèces invasives, gestion de zones d'expansion de crues...).
 - Chaque stratégie thématique rappellera le contexte général, fera le bilan des connaissances et définira des principes de gestion à l'échelle du bassin.
 - Puis ces principes seront déclinés dans chaque sous bassin versant, en prenant en compte les spécificités et attentes locales.
 - Elle sera accompagnée d'un programme d'action opérationnel qui identifiera finement les opérations à mener et leur maître d'ouvrage.
- La détermination des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF).
 Il s'agira de définir l'espace dans lequel pourront se dérouler les phénomènes résultant des principales fonctions de l'hydrosystème comme celles liées à la morphologie, au transport solide, à l'hydraulique, à la biologie, à l'hydrogéologie ou à la géochimie.
 - Ces fonctions génèrent des services écosystémiques que les cours d'eau rendent au territoire notamment vis-à-vis du changement climatique mais aussi de la gestion de l'aléa inondation, de la ressource en eau, de la préservation des ouvrages (ponts), du tourisme vert...

Finalement, la stratégie générale sera construite en croisant les différentes stratégies au sein de l'EBF. Elle sera déclinée par sous bassin en visant un fonctionnement optimal des cours d'eau en compatibilité avec

les divers enjeux présents. Elle ciblera les actions indispensables et proposera si nécessaire une politique de maîtrise foncière dans les cas les plus sensibles.

Le schéma du principe d'élaboration de la stratégie est annexé en pièce 3 de la présente convention.

Mettre en œuvre la stratégie

Pour la mise en œuvre et le suivi de la stratégie, plusieurs actions doivent être engagées :

- L'impulsion territoriale puis la coordination des opérations concernant la mise en œuvre de la stratégie et relevant d'autres items de la GEMAPI (par exemple dans le cadre des PPRE au titre du 2°, ou la gestion des zones humides au titre du 8°)
- La communication et la sensibilisation pour la prise en compte des orientations de la stratégie par les différents acteurs du bassin versant.
- Une implication particulière dans l'élaboration des SCOT (et de certains PLU) pour l'intégration des enjeux de la stratégie au sein de ces documents de planification de l'aménagement du territoire.
- La construction et le suivi des observatoires nécessaires à l'élaboration de la stratégie, de son évaluation et de sa mise à jour (observatoire des sédiments et observatoire des espèces invasives dans un premier temps).
- En collaboration avec les acteurs locaux, la réalisation des études et plans de gestion identifiés comme stratégiques, répondant à des enjeux de niveau de bassin, ainsi que la réalisation des études pilotes permettant de créer un premier exemple ou une dynamique future sur le bassin.

Les missions déléguées ne comportent pas de travaux : il s'agit d'études et de mise en œuvre de projets conduits avec l'ensemble des partenaires potentiels.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE LA DELEGATION

Le périmètre concerné par la délégation est l'ensemble du territoire de la CCVH se trouvant sur le bassin versant du fleuve Hérault.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2019 pour une durée de 4 ans.

La convention est renouvelable sous réserve d'un accord exprès formalisé par délibérations concordantes des organes délibérants de chacune des parties au moins 1 mois avant la fin de la convention.

ARTICLE 4 - OBJECTIFS À ATTEINDRE

Au titre du 1° de l'article L. 211-7 tel que repris dans les statuts du SMBFH :

Les compétences déléguées concernent la définition et la mise en œuvre une stratégie globale d'aménagement à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault et de ses affluents pour l'amélioration du fonctionnement hydraulique, hydromorphologique et hydrobiologique des cours d'eau ».

Objectifs

- Elaboration des stratégies thématiques
- Définition des EBF sur les cours d'eau principaux du BV
- Définition des modalités de gestion, de préservation ou de restauration des sites particuliers identifiés au sein des EBF
- Contribution, par le biais des EBF, à l'amélioration du fonctionnement morphologique, hydraulique et hydrobiologique des cours d'eau et à l'atteinte du BE.
- Construction et mise à jour des observatoires sédimentaires et espèces invasives

Indicateurs quantitatifs

- Avancement de l'élaboration des stratégies thématiques
- Avancement de la définition des EBF (linéaire de cours d'eau étudié)
- Suivi du nombre de sites particuliers identifiés au sein des EBF
- Etat d'avancement des projets pilote
- Nombre de comités de pilotage organisés
- Nombre de réunions de sensibilisation organisées
- Nombre d'actions de communication réalisées
- Nombre de communes ou EPCI ayant intégré les EBF et leurs principes de gestion dans leurs documents d'urbanisme
- Nombre de programmes locaux engagés
- Missions topographiques réalisées
- Inventaires des espèces invasives réalisés

ARTICLE 6 - DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE LA DÉLÉGATION

Le SMBFH devra tout mettre en œuvre pour permettre à la CCVH d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la réalisation correcte de la délégation de compétences mentionnée ci-dessus.

À cet égard, il devra tenir à disposition tous les documents comptables afférents à la délégation de compétences, à la disposition des agents mandatés par la CCVH ainsi que tous autres documents qui concernent l'exercice de cette compétence.

Il devra permettre l'accès aux contrôles sur pièces et sur place.

ARTICLE 7 - COMMISSION DE SUIVI DE LA DELEGATION

Il est créé une commission de suivi de la présente délégation de compétences composée de 2 représentants élus, au sein de leur organe délibérant, désignés par chacune des parties.

Elle peut convier à ses travaux toute personne utile qu'elle estime qualifiée pour traiter des questions de son ordre du jour.

Elle prend acte des travaux conduits au titre de l'exercice budgétaire en cours en vue d'une parfaite information des organes délibérants de la CCVH et du SMBFH. Elle prépare la planification du programme prévisionnel de l'exercice budgétaire à venir.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, elle peut être saisie de toute question relative à l'interprétation ou l'exécution des documents contractuels liant les parties. Ses conclusions sont communiquées lors de la tenue de la réunion de l'organe délibérant la plus proche de chacune des parties.

Elle se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Chacune des parties peut demander l'inscription d'un sujet en lien avec la délégation à l'ordre du jour.

ARTICLE 8 - CADRE FINANCIER DE LA DÉLÉGATION

La rémunération de la mission confiée par la CCVH au SMBFH est composée de deux termes :

- un lié à la maîtrise d'ouvrage déléguée assurée par le SMBFH pour le compte de la CCVH;
- un lié à la réalisation des études d'intérêt général.

La répartition entre ces deux termes sera calculée selon les modalités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage déléguée : terme fixe arrêté à 6 765,51 € / an, correspondant au temps passé par le personnel du SMBFH (direction, technique et administratif) et aux frais de structure afférents ;
- réalisation des études : le montant réel de ce terme n'est pas connu à la date de signature de la présente convention. Par conséquent, les parties conviennent, au vu des estimations disponibles, de fixer une dépense maximale susceptible d'être engagée sur la durée totale de la convention. Son montant est arrêté à 10 267,28 € (soit une moyenne annuelle de 2 566,82 € /an).

Modalités de paiement du SMBFH par l'EPCI

La totalité du montant annuel de la délégation, soit 9 332,33 €, sera versé à l'EPTB Fleuve Hérault chaque année avant le mois de juin.

Dans les 6 mois suivant le terme de la convention, un solde financier sera établi par l'EPTB Fleuve Hérault, faisant état des charges supportées pour la réalisation des actions effectivement engagées (dépenses – recettes).

Si l'ensemble des montants versés pour les études par la CCVH à l'EPTB Fleuve Hérault n'a pas été entièrement utilisé au terme de la convention, l'excédent est reversé à La CCVH.

ARTICLE 9 - CADRE COMPTABLE DE LA DÉLÉGATION

Pour l'exécution de la présente convention, chacune des parties fait application des règles de comptabilité publique qui lui sont propres.

ARTICLE 10 - MOYENS DE FONCTIONNEMENT MIS À DISPOSITION

A la demande du SMBFH, la CCVH pourra mettre des biens meubles ou immeubles bâtis ou non à la disposition du syndicat.

ARTICLE 11 - SUBSTITUTION DANS LES DROITS ET OBLIGATIONS EN COURS

Le SMBFH est substitué à la CCVH délégant dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION ANTICIPÉE

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord des deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

La CCVH délégant peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision de résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 6 mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au lieu du domicile du SMBFH.

L'évaluation des éventuels préjudices financiers sera effectuée à l'amiable ou à dire d'expert.

ARTICLE 13 - CONCILIATION - RESOLUTION DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Montpellier.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable par le biais de la mise en place d'une commission composée de trois experts. Le premier de ces experts sera désigné par le délégant, le deuxième par le délégataire et le troisième par les deux premiers experts.

En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Fait à Clermont l'Hérault, le 1er avril 2019 en 3 exemplaires

Transmis au contrôle de légalité

Pour la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault	Pour le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault
Le Président,	Le Président,
One villaret	Christophe MORGO

LISTE DES PIECES JOINTES

Pièce n° 1	Délibération du 25 mars 2019 de la communauté de communes de la Vallée de
	l'Hérault
Pièce n° 2	Délibération n° 181218-5 du 18 décembre 2018 du Syndicat Mixte du Bassin du
	Fleuve Hérault
Pièce n° 3	Schéma d'exécution de la compétence

Pièce 1

Délibération du 25 mars 2019 de la communauté de communes de la vallée de l'Hérault

République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019

CONVENTION DE DÉLÉGATION ITEM I DE LA GEMAPI AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN FLEUVE HÉRAULT (SMBFH).

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Louis VILLARET, Mme Martin Jean-Pierre BERTOLINI, M. Dani CABLAT, Monsieur Marcel CH Marie-Françoise NACHEZ, Mon ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CHARLIER, Monsieur Yannick V	Monsieur Claude CARCELLER, e BONINET, M. Jean-Pierre P leil JAUDON, Monsieur José MAI (RISTOL, Monsieur Henry MAR nsieur Jean-François SOTO, Ma CROS, Monsieur Christian VILO (ERNIERES -M. Jean-Marie TARI)	AINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. ECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDIAN, Monsieur RTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David TINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame dame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES SSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard IRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL
Procurations :	PIERRUGUES, M. Pascal DELI	EUZE à Monsieur Jean-François TEO à Madame Marie-Hélène :	ER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges s SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur BERTOUNI
Excusés :	Monsieur Jean-André AGOSTIN	I, Monsieur Jean-Luc DARMANII	N, Madame Annie LEROY
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Monsi Monsieur Jean-Luc BESSODES	eur Stéphane SIMON, Mme Fl	orence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO,
Quorum 24	Présents : 32	Votants: 39	Pour 29 Contre 0
1	1		Control o

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-8 et R 1111-1;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-7 et L 213-12;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 en date du 29 novembre 2018 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°1880 du Conseil communautaire en date du 18 février 2019 approuvant les modifications statutaires du Syndicat Mixte du Bassin Fleuve Hérault.

CONSIDERANT que la nouvelle rédaction des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Fleuve Hérault (SMBFH) a introduit la possibilité pour le syndicat d'exercer par transfert ou par délégation trois items constitutifs de la GEMAPI :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de Bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

CONSIDERANT qu'au cours du travail sur l'organisation de la compétence GEMAPI à l'échelle du Bassin hydrographique du Fleuve Hérault, le SMBFH est apparu comme étant l'échelon judicieux pour exercer l'îtem I qui correspond à « l'Aménagement de Bassin hydrographique » dans la mesure où cet item dépasse les limites du territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que les huit EPCI compétents à l'échelle du Bassin envisagent de déléguer l'item 1 : « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de Bassin hydrographique »,

CONSIDERANT que les compétences déléguées concernent la définition et la mise en œuvre d'une stratégie globale d'aménagement à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault et de ses affluents pour l'amélioration du fonctionnement hydraulique, hydromorphologique et hydrobiologique des cours d'eau.

CONSIDERANT qu'il est proposé une convention de délégation pour quatre ans qui ne comporte pas de travaux mais seulement des études et l'animation permettant d'élaborer et mettre en œuvre les stratégies d'aménagement de bassin versant,

CONSIDERANT qu'une commission de suivi de cette délégation composée de deux membres élus (un pour la CCVH et un pour le SMBFH) sera mise en place et prendra acte des travaux conduits au titre de l'exercice budgétaire en cours en vue d'une parfaite information des organes délibérants de la CCVH et du SMBFH; elle préparera la planification du programme prévisionnel de l'exercice budgétaire à venir.

CONSIDERANT que le financement de la délégation est réparti entre les huit EPCI selon la même clé de répartition que pour l'animation et les études hors GEMAPI,

CONSIDERANT que la participation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est estimée à 9 332.33 € annuel dont 6 765.51 € correspondent à la part animation et 2 566.82 € correspondent à la part études,

CONSIDERANT que les modalités de paiement sont fixées dans la convention et qu'un bilan final sera réalisé au terme des quatre ans de la délégation avec un réajustement sur la base des actions effectivement engagées,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la convention de délégation de l'item I : "L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de Bassin hydrographique" de la GEMAPI, au profit du Syndicat Mixte du Bassin Fleuve Hérault,

- d'autoriser le Président à signer ladite convention de délégation ci-annexée.

- de désigner Mme Agnès CONSTANT comme représentante de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein de la commission de suivi de cette délégation.

- d'inscrire les dépenses au budget GEMAPI.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1895 le 26/03/2019

Publication le 26/03/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 26/03/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmc1110041-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Pièce 2

Délibération n° 181218-5 du 18 décembre 2018 du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault



EXTRA Regulen préfesture le 22/01/2010 DU REGISTRE DES D 10: 034-2000/10079-2016/1216-1012105-00

Envoyé en préfecture le 22/01/2019

Affichal la

DU CONSEIL SYNDICAL

Nombre de Membres

en exercice : 29 Présents : 13 Pouvoirs: 6 Votants: 19

Vates: 19 Pour: 19 Contre: 0 Abstention: 0

Objet : Convention de délégation de l'item 1 de la GEMAPI

Certifié exécutoire le

Reçu en Préfecture le :

Publié ou Notifié le

L'un deux unille din-buts, la din-but décembre,

Le Conseil syndical du Syndicat Miste du Bassin du Flouve Hérault, dibrent convegué, s'est nitenj en session ordinaire, dans los locuan de la Communació de Communes du Clermonteis, sous le présidence de Monsieur Christophe MORGO Date de la convocation : 4 décembre 2018

Etalent présents

Monthree Bulaires	Princat	Membres supplicats	Présent
Selbastion PREY		Claude BARRAL	-
Mir GARCIN SAUDO		Remad CALVAT	1
Audity IVIDERT	1	Michael DELAPOISE	
Nicele MORERE	B	Morie-Christine FABRE de ROUSSAC	1
Christophe MDROD	P	Jose-Lac FALIF	
Marie PASSIEUX	8	Galleyciia HENRY	1
Collector REDOCK		Donasique NURFT	
Jeopses RIKUAUD	P	Mario Pierre PONS	
Zenn-Prangola SOTO		Solvie PRADELLE	
Islan TOLLERET	,	FB3 ppc VIDAL	
Marks DELORD		Nathske MURY	
Hilling MEX.TVEEX		Genevidve HLANC	
Christian VALETTII		Inna Michel WUNU	e o COTO DE SE POR COMPANY
Richard LEMIOVOST	7	Leces FAIN-BREE	
Ameri BEFUANET		Mart RIVERE	
Calles IPETIONS	1	Guy AMIEL	
Viscous GAUBY	E	Owendeline CHALDOIN	Application with the regulation of
Join MARTPIEZ	P	Alaia OREMER	P
Skiphase PEPEV BONET	R.	Hony SANCHELL	
Akin VOGEL SINGER		Jean-Charles SHRS	
Jaiques HUC	B.	Jeur-Louis OLL/238	
Herri /URQUET	P	Serthe BARES	7
Claude REVEL	à	Christian RIGALO	
Philippe DOUTKEMEPUICH	7	Jess-Chade ARMAND	
Domici F.A.BEE	P	Berssel GOUJON	
folille GOUDAL		Pierre LEDCC	
Rigo VIDAL	P	Christophe THOMAS	-
Agries CONSTANT	P	Preson DELIEUZE	
Northco NEGRIER PERNANDO	P	Jeel Martiner	

Le coorum étant atteirs, la séance est ouverte à 14h

DÉLIBÉRATION N°181218-5

Le conseil syndical du 13 novembre a validé les nouveaux statuts du SMBFH, afin d'intégrer la nouvelle compétence

Les statuts autorisem le Syndicat à exécuter, par délégation, 2 items de la GEMAPI.

Les 7 EPCI et le SM Garges Le Vigan ont décidé de déléguer pour 4 ans l'item 1 de la GEMAPI ; « Amésagement de bassin versere », au SMBFH.

Le SMBPH a rédigé une convention (modèle ci-joint) de délégation en concertation avec chaque EPCI.

Cette convention définie :

- → L'objet de la compétence déléguée,
- → Le périmètre de la délégation,
- → La durée de la délégation.
- → Les objectifs à atteindre.
- → Le dispositif de contrôle et le suivi de la délégation,
- → Le cadre financier.

L'objet de la délégation, c'est-à-dire l'îtem 1 de la GEMAPI : « Aménagement de bassin versant » correspond à une mission d'intérêt global sur le bassin versant. Aussi, les 8 structures concernées (7 EPCI et le SM Ganges Le Vigan) d'un commun accord ont souhuité que son coût soit réparti en utilisant la clé de répartition solidaire, utilisée pour feurs participations financières au SMBFH.

Envoyé en préfecture le 22/01/2019

Repu en préfedure le 2201/2010

Affiché le



ID: 034-200018979-20181218-1812185-DE

En application, les montants ei-dessous seront inscrits dans chaque convention.

	Part / an /animation	Part / an / Etudes	TOTAL ANNUEL
CA Héraelt-Méditerranée	22 577.61	8 565.91	31 143.52
CA Béziers-Méditerranée	2 708.38	1 027.56	3 735.94
CC Les Avant-Monts	2 143.70	813.32	2 957.02
CC Clemontais	6 394.08	2 425.91	8 819.99
CC Vallée de l'Hérisalt	6 765.51	2 566.82	9 332.33
CC Lodevois et Largac	4 266.13	1 618.56	5 884.69
CC Grand Pic Saint-Loup	1 418.93	538.34	1957.27
SM Ganges Le Vigun	6 440.66	2 443 58	5 884.24

Le Conseil syndical, à l'unanimité :

AUTORISE le Président à signer les 8 conventions de délégation de l'item 1 de la GEMAPI.

Clermont l'Hérault, le 18 décembre 2018 Le Président du Syndicat Mixte Du Bassie du Fleuve Hérault

Christophe MORGO

Pièce 3 : Définition de la stratégie d'« aménagement de bassin versant » par l'EPTB Fleuve Hérault en délégation de la compétence GEMAPI item 1

